

262. — 8 JUILLET 1858. — *Loi qui accorde une pension annuelle de 1,200 francs à la veuve du général Dollin du Fresnel* (1). (Moniteur du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du trésor public, une pension annuelle de 1,200 francs, insaisissable et incessible, à la veuve du général Dollin du Fresnel.

Art. 2. Si elle se remarie, elle perdra ses droits à la pension, qui sera réversible, comme en cas de décès, sur la tête de ses enfants mineurs, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sans que les droits résultant de cette réversion puissent, en aucun cas, attribuer à chaque enfant au delà de 300 fr. annuellement.

Art. 3. Cette pension prendra cours à dater de la publication de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

263. — 8 JUILLET 1858. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au département des finances* (2). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances, jusqu'à concurrence de sept mille six cent huit francs quarante-quatre centimes, savoir :

Nos d'ordre.	BUDGETS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES	
				auxquels les crédits sont rattachés.	
				1857.	1858.
BUDGET DES FINANCES.					
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>					
1	Frais de perception de la taxe de barrières en régie.	IV.	28	3,000 »	»
2	Matériel (confection de registres, impressions, etc.).	IV.	32	4,000 »	»
3	Frais de l'expertise contre Huybrechts (bureau de Westerloo), 1856. fr. 215 34	VIII.	39	»	358 84
4	Frais d'envoi en possession de successions en déshérence (bureau de Liège), 1856. . . 145 53				
BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.					
5	Restitution d'un droit de succession. — Avance du receveur de Louvain. 1855	III.	15	»	249 60
Totaux				7,000 »	608 44
				7,608 44	

constances qui l'ont motivée ont disparu. Il y a encore à remarquer que les membres de la cour des comptes ne peuvent prendre aucune part à des associations commerciales ou industrielles, qu'ils sont révocables et qu'ils n'ont que peu de chances d'avancement.

« La législature, en instituant la cour des comptes, l'a placée hiérarchiquement entre la cour de cassation et les cours d'appel, et a alloué à ses membres, un traitement en rapport avec cette position intermédiaire, qui a été méconnue lorsque le traitement a été réduit au taux des conseillers de la cour d'appel. C'est pour faire cesser cette anomalie, et par esprit de justice que nos honorables collègues ont déposé un projet de loi. Il est à croire que le gouvernement en aurait pris l'initiative depuis longtemps, s'il n'avait pas considéré la cour des comptes à un autre point

de vue que les autres fonctionnaires de l'État.

« La section centrale adopte le projet de loi par quatre voix contre une, et une abstention. » (Rapport par M. Mascart).

(1) Présentation du projet de loi par des membres de la chambre, développements présentés par M. Lelièvre et texte le 3 mars 1858, p. 450. — Rapport le 14 avril, p. 749-750. — Discussion et adoption le 16 avril.

Rapport au sénat le 25 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 29 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 15 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 716-717). — Rapport le 20 avril, p. 839. — Discussion et adoption le 26 avril.

Rapport au sénat le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1857 et 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

264. — 8 JUILLET 1858. — *Loi portant cession et abandon, au profit de l'État belge, du chemin de fer de Mons à Manage, avec ses embranchements et dépendances* (1). (Monit. du 31 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention, en date du 16 et du 17 février 1857, conclue entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État belge, et la Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions, portant cession et abandon, au profit de l'État belge, de tous les droits compétant à ladite Société anonyme sur la ligne de Mons à Manage, en vertu de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal du 20 juin 1845, cette cession et cet abandon comprenant le chemin de fer de Mons à Manage avec ses embranchements et dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation.

Art. 2. Deux crédits de six cent soixante et douze mille trois cent trente francs sont respectivement ouverts à l'art. 23 bis du budget de la dette publique pour les exercices 1857 et 1858, sous la rubrique : « Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage. »

Art. 3. L'évaluation des produits du chemin de fer de l'État pour chacun des mêmes exercices est augmentée d'un million cinquante mille francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. PAROZZI.

CONVENTION.

Entre M. le ministre des travaux publics, stipulant pour et au nom de l'État belge, d'une part, et, d'autre part, la Société anonyme constituée à Bruxelles pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs embranchements et prolongements, en vertu d'un arrêté du 12 août 1845, sous le titre de *Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage*, avec leurs extensions ; ladite Société anonyme représentée par MM. Georges Blagden, Frédéric John Sidney Parry et Alexandre Poppe, ses administrateurs, autorisés par leur conseil d'administration.

Les parties susdites et soussignées sont convenues des clauses et conditions suivantes :

Art. 1^{er}. La Société anonyme qualifiée ci-dessus cède et abandonne à l'État belge, qui accepte, tous les droits qui lui compétent sur la ligne de Mons à Manage, en vertu de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal en date du 20 juin 1845, de telle sorte que, quant à cette partie de sa concession, l'État se trouvera, par l'effet de la présente cession, subrogé à tous les droits de la prédite Société, pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si la prédite concession avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Cette concession comprend :

A. Le chemin de fer qui s'étend de Mons à Manage, ainsi que l'embranchement qui se détache du tronc principal à la station de la Louvière, et se termine au viaduc de Bascoup, avec leurs stations et gares, leurs ouvrages d'art, leurs ateliers et magasins, le bassin établi à Mons avec son bureau, ses quais et ses voies de raccordement, en un mot, tous les établissements, constructions et ouvrages d'art qui en constituent les dépendances ;

B. Le matériel roulant, les outils, instruments et engins de toute espèce, le mobilier des stations et des bureaux, les billes et rails avec leurs accessoires qui se trouvent approvisionnés à la date des présentes, ainsi que tous autres approvisionnements, tels que les pièces de rechange et imprimés, pourvu que ceux-ci, par leur forme ou leur teneur, se trouvent définitivement affectés à l'exploitation de la ligne cédée ; et généralement

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1059-1062). — Rapport, le 29 mai 1857, p. 1707.

Présentation nouvelle à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 323-327). — Rapport par M. Faiguart, p. 708-716.

— Discussion le 20 et adoption le 21 avril, par 64 voix contre 16.

Rapport au sénat par M. Winczqz le 28 juin 1858. — Discussion le 29 juin et adoption le 1^{er} juillet, à l'unanimité des 32 membres présents.